

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGIE SERVICE 13

BEGUDE SUD BT F 98 AV DE LA CROIX ROUGE
13013 Marseille 13

Références : D-2026-0072
Code AIOT : 0100082711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement REGIE SERVICE 13 implanté BEGUDE SUD BT F 98 AV DE LA CROIX ROUGE 13013 Marseille 13. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée à la suite d'une plainte transmise à l'Inspection concernant des nuisances sonores générées par l'activité de l'entreprise Régie Service 13, affectant le voisinage situé à moins de 20 mètres du site ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE SERVICE 13
- BEGUDE SUD BT F 98 AV DE LA CROIX ROUGE 13013 Marseille 13
- Code AIOT : 0100082711

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 comprenant une partie extérieure avec des bennes permettant de séparer les déchets et un hangar destiné à réparer des objets collectés pour le réemploi.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site apparaît très mal organisé, tant dans la zone extérieure que dans le hangar. L'Inspection constate des difficultés à distinguer les déchets des objets susceptibles d'être destinés au réemploi. Par ailleurs, aucun tri n'est réalisé en amont de la réception des objets ou des déchets à l'intérieur du hangar.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative du site	Décret du 06/06/2018, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le dossier de déclaration déposé par l'exploitant, ce dernier ne s'est pas référé à la rubrique 2716 qui correspond aux activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 observées sur place le jour de l'inspection. La rubrique 2710-2 sur laquelle il a appuyé son dossier ne correspond pas aux activités observées sur place, l'exploitant doit donc régulariser sa situation administrative et préciser l'organisation de ses activités dans le dossier soumis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative du site

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative du site
Prescription contrôlée :

Rubrique 2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - E
2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ - DC

Constats :

Lors de l'inspection du 22 avril 2025, il a été demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le dossier qui avait été établi dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter le site ICPE au titre du régime déclaratif pour la rubrique 2710-2. L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer à l'Inspection un dossier complet et suivi. Il a donc été demandé à l'exploitant de transmettre par courriel à l'Inspection un dossier complet a posteriori.

Un dossier incomplet a été transmis par courriel du 28/04/2025 contenant les éléments suivants:

- 1- Le cerfa de déclaration initiale N° 15271*02 non signé (ne mentionnant pas la date de transmission du dossier) ;
- 2- Un plan du site ICPE élaboré par Antea le 31/07/2024 ;
- 3- Un Plan cadastral au 1/2000 ;
- 4- Une analyse de la conformité avec l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) sans date, sans aucun élément circonstanciel (pas de date de réalisation, pas d'auteur)

Le dossier complet n'a pas été transmis.

Lors de la visite, l'Inspection a repéré les éléments suivants :

Dans la partie extérieure du site :

- Cinq bennes de 30 m³, dont trois pleines contenant des déchets industriels banals (DIB) et des encombrants, et deux bennes vides ;
- Une dizaine de pneus entreposés à même le sol ;
- Huit réfrigérateurs posés au sol devant le portail.

Le volume total de déchets présents dans la zone extérieure est estimé à environ 90 m³ le jour de l'inspection (voir photos annexées).

Dans la partie intérieure :

Dans un hangar d'environ 20 mètres par 55 mètres, soit une surface d'environ 1 100 m², l'Inspection a constaté la présence d'un important volume de déchets d'encombrants, stockés sans organisation claire par zonage.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la société Régie Service 13 intervient en tant que prestataire de collecte pour la Métropole Aix-Marseille-Provence et apporte sur le site des déchets issus de la collecte des encombrants ou de déchets abandonnés dans l'espace public. Selon l'exploitant, les objets entreposés dans la zone de dépôt seraient destinés au réemploi.

Or, l'état observé des objets ne permet pas de garantir leur réemployabilité (voir photos annexées). Au vu des objets stockés, aucun tri sélectif n'est réalisé avant l'entrée sur site. Le tri est effectué au sein de l'installation avant, le cas échéant, d'envisager une réparation.

Ainsi, sans tri garantissant la réemployabilité, les objets entrants sur le site doivent être considérés comme des déchets.

L'installation relève d'une activité de gestion des déchets, devant être classée au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, correspondant à son activité. La rubrique 2710-2 n'est pas la rubrique qui doit être considérée.

Le volume total estimé dans le hangar est de 250 m³.

En conséquence, le volume total de déchets présents sur le site est estimé à 340 m³. Ce volume étant supérieur inférieur à 1000 m³, l'installation relève du régime de la déclaration contrôlée (DC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en application du L.171-7 du code de l'environnement en déposant soit un dossier de cessation d'activité, soit une demande de déclaration au titre de la rubrique 2716. Dans ce dossier, l'exploitant doit expliciter les conditions de collecte et de réception des déchets pour tous les flux de déchets qui transitent sur son site. S'il s'agit de réemploi, l'exploitant doit prouver que les conditions sont réunies pour trier les objets réutilisables avant l'entrée sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois